

28
février
2012

Règlement d'études et d'examens du Certificat de formation continue (CAS, *Certificate of Advanced Studies*) en droit de la famille

Le Conseil de la Faculté de droit,

vu l'art. 36 al. 2 de la Loi sur l'Université du 5 novembre 2002,

arrête :

Objet	Article premier L'Université de Neuchâtel délivre, par la Faculté de droit, un CAS (<i>Certificate of Advanced Studies</i>) en droit de la famille de 10 crédits ECTS.
Objectifs	Art. 2 Le programme de formation continue permet à des avocats praticiens et avocates praticiennes expérimentés, d'acquérir une formation approfondie en droit de la famille.
Organisation	Art. 3 ¹ La formation est organisée par l'Université de Neuchâtel en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Genève et la Fédération Suisse des Avocats (FSA). ² La Direction du programme est composée d'un directeur ou d'une directrice, professeur ou professeure de l'Université de Neuchâtel, et d'un co-directeur ou d'une co-directrice, professeur ou professeure de l'Université de Genève.
Tâches	Art. 4 ¹ Le programme scientifique de formation est placé sous la responsabilité de la Direction du programme, qui consulte la FSA. ² La Direction du programme : a) assume la prise en charge administrative et scientifique de la formation ; b) assure la coordination avec la FSA ; c) veille à la qualité scientifique de la formation ; d) établit le plan d'études et d'examens, en concertation avec la FSA ; e) met en œuvre un processus d'évaluation des compétences acquises par les participants et participantes ; f) permet aux participants et participantes d'évaluer la qualité scientifique du programme et des enseignants et enseignantes.
Conditions d'admissibilité	Art. 5 ¹ Sont admissibles au CAS en droit de la famille, les avocats et avocates qui ne font pas l'objet d'une interdiction de pratiquer entrée en force de chose jugée dans les cinq ans qui précèdent la remise du titre

d'avocat spécialiste ou d'avocate spécialiste et qui sont au bénéfice d'une activité pratique en tant qu'avocat ou avocate d'au moins cinq ans.

²Les autres personnes titulaires d'un titre universitaire peuvent être admises à la formation si, en raison de leur activité professionnelle, de leur expérience pratique, elles justifient de connaissances importantes dans le domaine de spécialisation.

Dossier de candidature

Art. 6 ¹Les candidats et candidates, membres de la FSA, déposent un dossier de candidature auprès du secrétariat général de la FSA qui contient :

- un bulletin d'inscription rempli et signé ;
- dix formulaires de description de cas permettant d'attester d'une pratique supérieure à la moyenne dans le domaine du droit de la famille ;
- une attestation de l'autorité de surveillance concernant les cinq dernières années ;
- une éventuelle liste de publications dans le domaine du droit de la famille.

²Les candidats et candidates qui ne sont pas membres de la FSA s'inscrivent directement auprès de la Direction du programme.

Admission

Art. 7 ¹Le secrétariat général de la FSA et la Direction du programme examinent si les conditions d'admission des candidatures qui leur parviennent sont remplies.

²En cas de désaccord sur l'admission d'un candidat, la décision finale appartient à la partie compétente pour le dépôt du dossier de candidature conformément à l'art. 6.

Statut des participants

Art. 8 Les participants et participantes sont annoncés au service d'immatriculation et de mobilité de l'Université de Neuchâtel. Ils bénéficient d'un compte informatique et d'une carte capucine.

Finance de participation

Art. 9 Le rectorat approuve le budget et fixe dans ce cadre la finance de participation proposée par la direction du programme. Elle doit être versée dans les 30 jours suivant la décision d'admission définitive. Le montant couvre la finance d'inscription, les frais d'administration, l'enseignement, la documentation, la taxe d'examen et les collations; elle ne couvre pas les frais de voyage et d'hôtel ni l'émolument pour le titre d'avocat ou d'avocate spécialisé-e FSA en droit de la famille.

Désistement

Art. 10 Le retrait de l'inscription ne donne lieu à aucun remboursement des frais de cours.

Nombre minimal de candidats et candidates

Art. 11 La formation n'est organisée que si le nombre minimum de vingt participants et participantes est atteint.

Durée de la formation	Art. 12 La formation s'étend sur une durée réglementaire minimale de huit mois et maximale de douze mois.
Absences	Art. 13 Les Directives de la FSA relatives aux absences pour l'obtention du titre d'avocat ou d'avocate spécialisé-e en droit de la famille s'appliquent par analogie à l'obtention du CAS.
Plan d'études	Art. 14 La Direction du programme élabore un plan d'études qui définit l'organisation générale du programme, l'intitulé des modules et/ou des enseignements et le nombre d'heures.
Contrôle des connaissances	Art. 15 ¹Les connaissances des candidats et candidates sont vérifiées par un examen final écrit. ²Seuls les participants et participantes qui ont réglé intégralement les émoluments relatifs à l'admission aux cours et aux examens ont le droit de se présenter à l'examen. ³L'examen est corrigé sous la responsabilité de la Direction du programme.
Réussite de l'examen	Art. 16 ¹L'examen est sanctionné par une appréciation «réussi» ou «non réussi». ²La formation est réussie, et les 10 crédits ECTS acquis en bloc, une fois que le candidat ou la candidate a obtenu l'appréciation « réussi » à l'examen final.
Echec à l'examen	Art. 17 ¹En cas d'appréciation « non réussi », le candidat ou la candidate peut se présenter une seconde et ultime fois. ²Ce nouvel examen donne lieu à la perception d'un émoluments de CHF 1'000.- par l'Université de Neuchâtel.
Elimination	Art. 18 ¹Est éliminé-e du programme, le candidat ou la candidate : a) qui ne remplit pas les conditions de présence au cours ; b) qui a subi un double échec à l'examen final. ²Le participant ou la participante éliminé-e reçoit une attestation écrite pour les enseignements suivis. Cette attestation ne donne lieu à aucun crédit ECTS et n'est délivrée qu'après le paiement intégral des frais de cours.
Délivrance du titre	Art. 19 Le Certificat de formation continue en droit de la famille est délivré par l'Université de Neuchâtel, sur proposition de la Direction du programme.
Recours	Art. 20 Les recours contre les décisions relatives à l'application du présent règlement s'effectuent conformément aux règles applicables au sein de l'Université de Neuchâtel.

Entrée en vigueur **Art. 21** ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Rectorat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise¹.

Au nom du Conseil de Faculté :

La doyenne,

FLORENCE GUILLAUME

Ratifié par le rectorat, le 14 mai 2012

Pour le rectorat :

La rectrice,

MARTINE RAHIER

¹ Note des affaires juridiques : les règlements de CAS ne sont pas publiés officiellement.